



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2024 T 136

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu la demande présentée par la société ECOTS-BTP, située TSA 70011 - Chez Sogelink -69570 DARDILLY,
Vu la demande d'arrêté de circulation pour la réalisation de branchement AEP et assainissement, rue du Hamel
Vu l'arrêté du Département des Yvelines n° 2024-160 autorisant les travaux,
Considérant que la réalisation des dits travaux sur les voies de la commune, en agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Pendant la durée du chantier les dispositions suivantes prendront effet au rue du Hamel:

- la circulation peut être alternée si nécessaire, manuellement par piquet K 10 ou par feux tricolores
- le stationnement et le dépassement sont interdit dans l'emprise du chantier
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h

Article 2 : Cet arrêté est valable pour une durée de 6 mois à compter de sa signature. La réalisation des travaux visés par cet arrêté ne pourra excéder une durée de 1 mois à compter de la date de démarrage du chantier.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Maire Adjoint de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

A BREVAL, le 07/11/2024

Le Maire Adjoint,

Jean-Pierre SIMENEL

